

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Service de coordination des politiques publiques Section de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0445 du 12 avril 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant l'épandage des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher par la société MARNAY ÉNERGIE située au lieu-dit « Marnay » sur la commune de Feux

> La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre le des parties réglementaires et législatives du livre V;

Vu la nomenclature des installations codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher;

Vu le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des caux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{et} du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter une unité de biométhanisation et de cogénération au lieu-dit « Marnay » sur la commune de Feux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014 autorisant la société MARNAY ENERGIE à modifier les conditions d'exploiter de ses installations de méthanisation implantées au lieu-dit « Marnay » sur la commune de Feux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter des installations de stockage de digestats liquides en dehors du périmètre de son établissement et à épandre des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du CHER;

Vu la demande et le dossier présentés le 25 février 2019, par la société MARNAY ENERGIE, portant à la connaissance de madame la préfète du Cher son intention d'étendre le périmètre du plan d'épandage et la liste des parcelles autorisées pour épandre les digestats liquides et solides qu'elle produit au sein de son unité de méthanisation de déchets implantée sur la commune de Feux;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) formulé le 30 août 2018 sur le dossier de demande ;

Vu le courrier de Madame la préfète du Cher du 17 juillet 2018, sollicitant l'avis sur le dossier du président du SIAEP (syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable) de la région de Sancergues ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 26 mars 2019 à la société MARNAY ENERGIE qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que la société MARNAY ENERGIE prévoit des dispositions adaptées pour la réalisation des épandages des digestats ;

Considérant que les remarques de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) du Cher formulées le 30 août 2018 sur le dossier présenté par la société MARNAY ENERGIE, ont fait l'objet de réponses suffisantes par le demandeur;

Considérant que les conditions de la modification du plan d'épandage ne nécessitent pas d'examen au cas par cas sur le besoin d'une évaluation environnementale;

Considérant que la modification du plan d'épandage ne fait pas évoluer le classement au titre des installations classées des activités de l'unité de méthanisation exploitée par la société MARNAY ENERGIE;

Considérant que le projet d'évolution du plan d'épandage ne génère pas d'augmentation des impacts sur l'environnement ou des risques pour les tiers ;

Considérant que le projet d'évolution du plan d'épandage ne constitue donc pas une modification substantielle des conditions d'exploiter;

Considérant que les communes de Feux, Herry, et Sancergues, concernées par l'extension du plan d'épandage étaient déjà incluses dans la procédure d'instruction de la demande initiale d'autorisation d'épandage, que leur consultation n'était de ce fait pas nécessaire et que la société MARNAY ENERGIE a informé les maires de ces communes de son projet par un courrier du 28 janvier 2019;

Considérant que l'extension du plan d'épandage doit être prise en compte dans certains articles de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 susvisé et dans ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter des installations de stockage de

digestats liquides en dehors du périmètre de son établissement et à épandre des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant la société MARNAY ENERGIE à épandre des digestats liquides et solides issus des installations de méthanisation de déchets qu'elle exploite sur la commune de Feux, sur des terres agricoles dans le département du Cher, est adapté comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION D'ÉPANDAGE

La superficie totale du plan d'épandage est de 2 204 ha et la superficie épandable du plan d'épandage est de 1 741 ha. Elle concerne dix exploitants agricoles.

Le périmètre d'épandage est réparti sur 14 communes du département du Cher : Bué, Charentonnay, Feux, Gardefort, Groises, Herry, Jalognes, Jussy-le-Chaudrier, Lugny-Champagne, Saint-Martin-des-Champs, Sancergues, Sancerre, Veaugues, Vinon.

La carte représentant le périmètre du plan d'épandage, les communes concernées et les parcelles des exploitants agricoles, est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des références cadastrales des parcelles et des superficies, par commune, est jointe en annexe 2 du présent arrêté. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 <u>OUANTITÉS AUTORISÉES</u>

Le plan d'épandage est prévu uniquement pour <u>une quantité maximale annuelle</u> de 23 000 tonnes de déchets d'origine agricole et de l'industrie agro-alimentaire, entrant dans le procédé de traitement et de valorisation de l'unité de méthanisation de la société MARNAY ENERGIE.

Le plan d'épandage est autorisé uniquement pour valoriser chaque année les quantités maximales suivantes :

- 11 690 m³ de digestats liquides produits par le procédé de méthanisation de la société MARNAY ENERGIE;
- 6 736 tonnes de digestats solides produits par le procédé de méthanisation de la société MARNAY ENERGIE.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. »

Article 4

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les modalités d'épandage et les conditions de stockage des digestats, objet du présent arrêté, sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale déposé par l'exploitant, dans sa version du 29 avril 2016, et dans le dossier de demande d'extension du plan d'épandage dans sa version déposée le 25 février 2019 par l'exploitant, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations applicables en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. »

Article 5

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.3 QUANTITÉS MAXIMALES ANNUELLES A ÉPANDRE A L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans tous les autres apports ;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'actions).

Elles ne doivent pas dépasser les quantités maximales suivantes :

- pour l'azote

L'apport d'azote total (exprimée en N global) sur les terres agricoles sélectionnées est égal à 105 tonnes par an.

Les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an.

Dans tous les cas, les apports en azote sont calculés conformément à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des caux. L'épandage doit être prévu suivant les périodes de besoin des cultures et en tenant compte des apports respectifs des digestats liquides et solides.

Pour limiter la lixiviation, l'épandage est réalisé sur les cultures les plus aptes à capter l'azote et en adaptant les apports aux capacités d'absorption des plantes.

- pour le phosphore

L'apport de phosphore total sur les terres agricoles sélectionnées est égal à 58 tonnes par an.

- pour la potasse

L'apport de potasse total sur les terres agricoles sélectionnées est égal à 56 tonnes par an.

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. »

Article 6

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.4 MATÉRIEL D'ÉPANDAGE

Le matériel d'épandage est choisi de façon à permettre une répartition homogène des produits et un contrôle des volumes apportés.

L'épandage est effectué en utilisant des dispositifs permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Les dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins sont interdits.

Sauf cas particulier, les digestats liquides sont épandus par ferti-irrigation, grâce à des pivots d'irrigation équipés de pendillards. À défaut, ils sont épandus à l'aide d'épandeurs à pendillards directement attelés à un tracteur ou avec des tonnes à lisiers équipées de pendillards.

La partie du système d'irrigation reliée directement au bassin de stockage des digestats liquides du site de méthanisation est équipée d'une pompe doseuse permettant d'éviter la manipulation et le transport des digestats.

Les épandages de digestats solides sont effectués à l'aide d'épandeurs à fumiers présentant les caractéristiques suivantes :

- matériel permettant un tassement minimal du sol,
- pesée dynamique permettant une pesée constante pour respecter la quantité épandue quelle que soit la vitesse d'avancement,
- caisse grande capacité permettant un débit de chantier important,
- table d'épandage avec hérissons horizontaux et disques de grands diamètres permettant une répartition optimale des digestats,
- « dispositifs de bordure » permettant de respecter l'environnement proche,
- système de géolocalisation permettant de respecter un écartement identique entre chaque passage, »

Article 7

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.7 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- la démonstration que pour l'ensemble des parcelles agricoles référencées MON-01 à MON-23 concernées par les épandages en digestats liquides et en digestats solides, la quantité totale d'azote épandue sur l'année reste inférieure ou égale à 10 tonnes et la quantité totale de DBO₅ épandue sur l'année reste inférieure ou égale à 5 tonnes ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique (paramètres prévus à l'annexe VII-c-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé)...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,

Ce programme prévisionnel est transmis à Madame la préfète du Cher et à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

Durant l'année, dans le cas où l'exploitant modifie la liste des parcelles initialement retenues, il en informe l'inspection des installations classées avant la réalisation de l'épandage, en précisant les motifs de la modification. »

Article 8

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.9 BILAN ANNUEL

Un bilan des épandages réalisés durant l'année N est dressé au plus tard le 28 février de l'année N+1, pour permettre d'apprécier la pertinence du programme prévisionnel d'épandage de l'année N+1. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols (paramètres prévus à l'annexe VII-c-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé);
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à Madame la préfète du Cher, à l'inspection des installations classées, à la MESE du Cher et aux agriculteurs concernés. »

Article 9

Les dispositions de l'article 2.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.10.2 <u>Analyses des sols</u>

Les sols sont analysés sur les 23 points de référence représentatifs de chaque zone homogène, retenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale d'épandre des digestats et dans le dossier de demande d'extension du plan d'épandage. L'analyse est réalisée une fois par an sur les parcelles de référence ayant fait l'objet d'un épandage au cours de l'année, après toutes les campagnes d'épandage.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants :

granulométrie; pH; % matières sèches; % matière organique; azote global; azote ammoniacal; phosphore total échangeable (en P2O5), potassium total échangeable (en K2O), calcium total échangeable (en CaO), magnésium total échangeable (en MgO); cuivre, zinc, bore.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. »

Article 10

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 11

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Feux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Feux pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Feux et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société MARNAY ENERGIE.

Bourges, le 1 2 AVR. 2019

La préfète, Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale

Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



Соттипе	Nom exploitant	Numéro parcelle	Références cadastrales (Section) : numéros de la section	Surface totale	Suriace épandable digestat
Bué	ROGER	ROG-04	ZM: 41 à 43	3,98	3,98
Bue	ROGER	ROG-20	ZM: 130 à 132	1,97	00,0
Busé	ROGER	ROG-22	ZM :128	1,07	00'0
Build				70%	3,98
Charentonnay	BAUDOT	BAU-17	ZI:23, 24	22,81	22,64
Fig. 157				22 B1	55'64
Feux	BAUDOT	BAU-01	OD:145,147,148,758	8,86	00,00
Feux	BAUDOT	BAU-02	OD:146	6,43	000
Feux	BAUDOT	BAU-03	OD: 1438, 139, 140, 559	10,06	00,00
Feux	BAUDOT	BAU-04	OD:173,563	42,67	42,67
Feux	BAUDOT	BAU-14	OD:173, 709, 711	1,28	00'0
Feux	BREUSSE	BRE-01	OD: 735, 726, 759, 729 à 731, 734, 148, 209, 480, 472 OB:63, 585, 582	203,15	189,66
Feux	BREUSSE	BRE-02	OD:467	6,61	6,61
Feux	BREUSSE	BRE-03	OD:143, 144, 156, 757, 756, 154, 152	11,40	00'0
Feux	BREUSSE	BRE-04	OD:150, 151, 755, 476, 678, 679, 681	11,49	00'0
Feux	BREUSSE	BRE-05	OD:157	4,41	0,00
Feux	BREUSSE	BRE-06	OD:473 à 475, 479	8,66	00.00
Feux	BREUSSE	BRE-07	OD:163, 164	0,39	0.00
Feux	BREUSSE	BRE-08	OD:127	33,82	32,81
Feux	BREUSSE	BRE-09	OD:749	11,32	11,32
Feux	BREUSSE	BRE-10	OD:175	5,05	5,05
Feux	BREUSSE	BRE-11	OD:831	4,84	4,82
Feux	BREUSSE	BRE-12	OD:132	3,72	00'0
Fair	BREI ISSE	BRE-13	OD:137	4.58	2,84

Сотшипе	Nom exploitant	Numéro parcelle	Références cadastrates (Section) : numéros de la section	Surface totale	Surface épandable digestat
Feux	BREUSSE	BRE-14	OD:128 à 130	0,53	00'0
Feux	BREUSSE	BRE-15	OD:131	0,76	00'0
Feux	BREUSSE	BRE-16	OD:468	7,74	7,74
Feux	BREUSSE	BRE-17	OD:839	1,10	00'0
Feux	DEMONTALIVET	MON-20	D:531 en partie	8,32	8,32
Feux	DEMONTALIVET	MON-21	D: 539,538	7,45	4,10
Feux	DEMONTALIVET	MON-22	D: 545	06'0	06'0
Feux	DEMONTALIVET	MON-23	D: 540à542	3,41	2,12
Feux	FARGEAU	FAR-01	OD :770, 767, 705, 82, 707, 702, 699, 700, 709	24,75	21,56
Feux	FARGEAU	FAR-09	ZD:16	4,44	4,44
Feux	RABLAT	RAB-02	OB: 682, 683	3,40	3,40
Feux	RABLAT	RAB-10	OB: 680	1,00	00'0
feux	RABLAT	RAB-11	ZD :5	3,80	3,80
feux	RABLAT	RAB-12	ZD :30	2,20	2,20
feux	RABLAT	RAB-13	ZB :13	1,60	00.00
feux	RABLAT	RAB-14	ZB :7	2,70	00'0
feux	RABLAT	RAB-15	OA:15	0:30	00'0
feux	RABLAT	RAB-16	OA:1012, 1138, 1139, 1014	06'0	00'0
feux	RABLAT	RAB-17	OA:46, 47, 51, 52	1,40	00'0
feux	RABLAT	RAB-18	OA:861	0,40	00'0
feux	RABLAT	RAB-19	ZI :32 OA :1005 à 1007	7,80	4,16
feux	RABLAT	RAB-20	ZI:21 à 27	1,70	00'0
feux	RABLAT	RAB-21	OA:1028, 1185	0,70	00'0
feux	RABLAT	RAB-22	ZI:1 OA:1085, 1082, 1087	09'9	00'0
feux	RABLAT	RAB-23	ZI :34 à 36, 12, 13, 16	21,94	17,15
feux	RABLAT	RAB-24	OA :98	12,00	00'0

Сотпипе	Nom exploitant	Numéro parcelle	Références cadastrales (Section) : numéros de la section	Surface	Surrace épandable digestat
feux	RABLAT	RAB-25	ZK :9, 10	5,60	4,07
feux	RABLAT	HAB-26	OC :70, 71, 73, 74, 308	1,20	00'0
feux	RABLAT	RAB-27	ZK :13 OA :1118 ZC :84 à 87, 319	12,29	5,41
feux	RABLAT	RAB-28	OA:1101	0,40	00,00
feirx	RABLAT	RAB-29	ZK :17 à 20, 31, 32	24,90	22,38
XIII)	RABLAT	RAB-30	ZE :5	1,80	1,50
Kaux				652.17	409,03
Gardefort	ROGER	ROG-24	ZE :3, 4, 13, 14, 20, 40 OB : 479, 480, 484, 487, 328	61,38	56,52
Gardefort	RABLAT	RAB-07	ZE :36 ZX :23	4,90	2,15
Survine fred				186,238	58,67
Groises	BAUDOT	BAU-06	ZH:15,16	8,40	8,40
Groises	DE BEAUFORT	BEA-01	OD: 178 à 181, 216 OE:92 à 94, 150, 156, 154	77,97	77,67
Groises	FARGEAU	FAR-07	OD:153	0,30	00'0
Groises	FARGEAU	FAR-08	OD :210	15,90	15,90
Groises	LIGOUY	LIG-02	ZH :4 OB : 271, 269	9,10	9,10
Gmices	RAB! AT	RAB-31	ZE:11, 12	08'0	00,00
Graises	RABLAT	RAB-32	ZE:60, 79	2,70	2,04
Groises	RABLAT	RAB-33	ZC :42, 39, 36, 35, 4, 5, 58, 59,100 à 105	8,00	6,56
Groispe	RABLAT	RAB-34	OC :83 à 85	1,00	0,00
Groises	RABLAT	RAB-35	OC :69, 70, 78 à 80	1,20	00.00
COCCO				1 497.57	1217

Herry DEMONTALIVET		MON-03 MON-03 MON-04 MON-05 MON-06	AZ: 32 BC:120,121,140,125,135à139,167,165 ,37 BC: 105à110, 42, 162 AZ: 33,38à40,42 BC: 145,146,118,116 BN: 54à56, 59à65,103,67 BN: 51,52,45à48,102,13,10,11,96 BK: 12,77	28,59 14,42 39,43 15,40 65,76 35,08	25,40
		AON-02 AON-03 AON-05 AON-05	BC: 105à110, 42, 162 AZ: 33,38à40,42 BC: 145,146,118,116 BN: 54à56, 59à65,103,67 BN: 51,52,45à48,102,13,10,11,96 BK: 12,77 BM: 7,79,83,81	39,43 15,40 65,76 35,08	00,0
		AON-03 AON-05 AON-06	AZ: 33,38à40,42 BC: 145,146,118,116 BN: 54à56, 59à65,103,67 BN: 51,52,45à48,102,13,10,11,96 BK: 12,77 BM: 7,79,83,81	39,43 15,40 65,76 35,08	0,00
		MON-05 MON-05 MON-06	BN: 54à56, 59à65,103,67 BN: 51,52,45à48,102,13,10,11,96 BK: 12,77 BM: 7,79,83,81	15,40 65,76 35,08	0707
		MON-05	BN: 51,52,45à48,102,13,10,11,96 BK: 12,77 BM: 7,79,83,81	65,76	16,10
		40N-06	BM: 7,79,83,81	35,08	64,34
		TO NO		1 1 1 1 1	35,03
		MOIN-U/	BM:16,17	4,24	4,24
		MON-08	BM: 27	2,24	0,00
		MON-09	BL: 66,64,32,33,24,61,86,83,87,57,74	69'89	61,45
		MON-10	BK: 68 en partie	89'0	00'0
		MON-11	BK: 60à62,58	4,03	00'0
Herry DEMONTALIVET		MON-12	BD: 146à148 BK:41,101,37	4,49	3,69
Herry DEMONTALIVET		MON-13	BK: 71	4,24	0,00
		MON-14	BK:17	7.73	0,00
Herry DEMONTALIVET		MON-15	BK:29	6,99	0,00
Herry DEMONTALIVET		MON-16	BK: 99,7	6,47	4,23
Herry DEMONTALIVET		MON-17	BE: 240,238,199,116	60'9	4,51
Herry (DEMONTALIVET		MON-18	BC:104	5,99	00'0
Herry DEMONTALIVET	Ī	MON-19	AZ: 5,7à12,14,52,54,37,43,47	38,37	0,00
Herry THEVENOUX		THE-03	ZW:4à7	12,50	12,50
Herry THEVENOUX		THE-04	ZH:33,35,36,91,90	27,80	26,34
Herry THEVENOUX		THE-05	BV: 226, 173	6,91	6,91
Herry THEVENOUX	,	THE-07	ZH:49 AK:5, 165, 164	2,70	2,70
Herry THEVENOUX		THE-09	BR: 249 à 251	2,01	2,01

RABLAT RAE	Numero parcelle	Références cadastrales (Section) : numéros de la section	Surface totale	épandable digestat
	RAB-01	ZY:12	2,15	0,00
	RAB-02	ZX : 28 à 33	10,50	8,49
RABLAT	RAB-03	ZX :84	5,70	0,00
RABLAT RAE	RAB-04	ZX :12, 13	5,30	00,0
RABLAT RAE	RAB-05	ZV :41	1,00	00'0
RABLAT RAE	RAB-06	ZV :25, 26	1,90	00'0
RABLAT	HAB-08	ZX :21, 22, 68, 71, 72, 75	6,90	2,58
A STREET		ZX :66	06'0	00,00
	RAB-10	ZX :26, 35	1,80	00'0
			3535	11,07
FERTE FEF	FER-01	AW:105, 85, 86	27,70	27.60
FERTE FEF	FER-02	AV:55	10,50	10,50
			36.20	38,10
BAUDOT	BAU-05	OB : 226, 227, 786	15,67	13,96
	BAU-06	OA:1 à 3	55,30	55,30
	BAU-07	OA:11	3,26	00'0
BAUDOT BAL	BAU-08	OA:121, 272	17,68	16,32
BAUDOT	BAU-09	OA:266	23,45	22,54
BAUDOT	BAU-10	OB:782	4,29	4,29
BAUDOT BAL	BAU-11	OC:47	12,79	12,79
10		OA:268	11,45	10,47
		OB:162	10,90	10,90
	BAU-19	OB:150, 140, 778, 224, 223,138, 538, 613	16,08	16,08
BAUDOT	BAU-20	OC:26, 27, 270, 276, 277	15,63	15,63
		OA:9, 1	3,31	00'0
	BAU-23	OB:117 à 119	4,87	4,87
UFORT	BEA-02	OB:28, 42, 569, 657	14,98	00'0
DE BEAUFORT BEA	BEA-03	OB:54, 789, 732, 724, 821, 635, 633, 630, 137, 624, 628, 619, 606, 610	71,75	71,31

Соттиле	Nom explottant	Numéro parcelle	Références cadastrales (Section) : numéros de la section	Surface	Surface épandable digestat
Lugny-Champagne	DE BEAUFORT	BEA-04	OB:277	4,78	3,99
Lugny-Champagne	DE BEAUFORT	BEA-05	OB:716, 835, 839, 636, 638, 640, 834, 828, 646, 647, 661, 642	42,94	42,89
Lugny-Champagne	DE BEAUFORT	BEA-06	OB:571, 573	13,42	00'0
Lugny-Champagne	FARGEAU	FAR-02	OB: 843, 844, 21, 601	5,90	5,07
Lugny-Champagne	FARGEAU	FAR-03	OB:19	0,34	00,0
Lugny-Champagne	FARGEAU	FAR-04	OB :26, 22, 24, 667, 27, 666, 648, 649, 668, 30, 656	17,40	15,56
Lugny-Champagne	FARGEAU	FAR-05	OB:15	0,28	00'0
Lugny-Champagne	FARGEAU	FAR-06	OB::16	1,69	00,00
Lugny-Champagne	FARGEAU	FAR-07	OB:14	1,00	00.00
Lugny-Champagne	пеопу	LIG-01	OA: 88, 60, 252, 253, 255	48,54	45,71
Lugny-Champagne	цвопу	LIG-02	OA :220 à 223, 64,65,69,243,217 à 219	60,10	59,82
Lugny-Champagne	псопу	LIG-03	OA :59, 283, 49, 50, 193 à 196, 42 à 47, 34, 276 à 281	8,33	00,0
Lugny-Champagne	LIGOUY	LIG-04	OD :27, 29, 30, 141, 142	13,93	12,93
Lugny-Champagne	ПСОПУ	LIG-07	OA :28	1,37	1,37
Lugny-Champagne	LIGOUY	LIG-08	OA:12 à 15, 31, 32	2,08	00'0
Lugny-Champagne	LIGOUY	LIG-09	OD :23, 22,199	1,77	1,77
Lugny-Champagne	LIGOUY	LIG-12	OA :258	1,66	00'0
Lugny-Champagne	ЦСОПУ	LIG-13	OA :25, 261, 264	2,22	1,47
Modeline North				500,46	446,04
Sancergues	BAUDOT	BAU-16	OA:4, 5	21,00	21,00
Sancergues	DEMONTALIVET	MON-22	A: 26,32	3,40	2,36
Sancergues	DEMONTALIVET	MON-23	A: 28,29,31	1,81	1,76
Sancergues	FARGEAU	FAR-10	ZB:52, 35 à 40 OB :31, 35, 474	11,66	8,87
Sancergues	FARGEAU	FAR-11	OA:194	0,92	00'0
Sancergues	FARGEAU	FAR-12	ZB:1 OA:186	1,80	1,80
Sancergues	FERTE	FER-01	OD:445 à 448, 430 à 436, 309, 390, 392, 310	30,90	16,38
Sancergues	FERTE	FER-02	OD:312	20,80	18,49

Surface Surface chandable totale digestat	5,89 3,70	25,58 18,77	1,37 0,00	21,62 15,54	12,01 12,01	158,78 120,68		10,48 10,48	16,35 16,35	8,40 5,73	20,49 19,10	6,80 6,80	0,60 0,60	13,07 12,16	5,90 5,01	0,45 0,00	63,16 60,15	4,96 0,00	12,81 6,67	00.0 09.0
Références cadastrales (Section) : numéros de la section	OD :428	OD :426	OD:450	OD :371 71: 28	ZI: 16. 18		AN :14 à 20, 69, 70, 22 à 24	AN :12		ZW:15 AK:73,149,128,125	ZW :25 à 30	ZH:4à7	ZW: 12	20:2	ZW:18	AK: 69, 74, 133	ZV:16, 17, 9 ZT:1, 2	ZV: 10	ZT:17,27	ZV:13,12
Numéro parcelle	FER-03	FER-04	FER-05	FER-06	FER-07		ROG-01	ROG-02		OUX THE-01	OUX THE-02	OUX THE-03	OUX THE-04	OUX THE-06	OUX THE-07	OUX THE-08	OUX THE-10	OUX THE-11	OUX THE-12	OUX THE-13
Commune Nom exploitan	Sancergues	Sancerques FERTE			Sancemiles		Sancerre			St Martin des THEVENOUX	St Martin des THEVENOU.	St Martin des THEVENOUX	St Martin des THEVENOUX	St Martin des THEVENOUX	St Martin des THEVENOU	St Martin des THEVENOU	St Martin des THEVENOU	St Martin des THEVENOUX	St Martin des THEVENOUX	St Martin des THEVENOU

Соттипе	Nom exploitant	Numéro parcelle	Références cadastrales (Section) : numéros de la section	Surface	Surface épandable digestat
Veaugues	BAUDOT	BAU-15	YV:34, 32	2,69	2,16
Veaugues	ROGER	ROG-08	YO: 46, 47, 50, 65	15,09	10,77
Veaugues	ROGER	ROG-10	YM:3å6	18,60	18,60
Veaugues	ROGER	ROG-12	YM: 44, 43	5,94	5,94
Veaugues	ROGER	ROG-13	YN: 58, 24	3,82	00'0
Veaugues	ROGER	ROG-14	YM: 32	3,92	3,92
Veaugues	ROGER	ROG-15	YR: 19	2,30	00'0
Veaugues	ROGER	ROG-16	ZP: 2à7	18,77	17,14
Veaugues	ROGER	ROG-17	YP:14	7,10	7,10
Veaugues	ROGER	ROG-18	YV:6	7,05	6,22
Veaugues	ROGER	ROG-19	YV:17, 32	7,57	6,09
Veaugues	ROGER	ROG-23	YO: 36, 39 à 41	20,64	18,20
sandnes				113,49	96,14
Vinon	ROGER	ROG-06	ZC:12 à 14	1,39	00'0
Vinon	ROGER	ROG-21	ZN :5 à 9 ZP:22, 23, 25	11,83	11,83
Vinet		STATE OF THE PARTY		13 22	11,83

2203,87 1740,97